



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-028

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre hospitalier du Haut Anjou /

53-2023-02-13-00002 - Décision 2023-01 - Délégation Directeur relations ville-hôpital - filière gériatrique 53 (1 page) Page 3

53-2023-02-16-00001 - Décision 2023-01 - Titre de notification (1 page) Page 5

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2023-02-20-00001 - Arrêté du 20 février 2023 portant désaffectation de l'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien à La Baconnière (2 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-10-20-00012 - 20221020_APMS_Saget_Montign le Brillant_RAA (4 pages) Page 10

53-2022-11-15-00016 - 20221115_AP Remuneration_operations_Police-Sanitaire_2022 2023_RAA (4 pages) Page 15

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-02-13-00002

Décision 2023-01 - Délégation Directeur relations
ville-hôpital - filière gériatrique 53



Décision n°2023-01 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur relations ville-hôpital et filière gériatrique (53)** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 13 Février 2023

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-02-16-00001

Décision 2023-01 - Titre de notification



Titre de notification Décision n°2023-01

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. Sarah DUCHATEAUX	Directeur relations ville- hôpital et filière gériatrique (53)	SD	

Reçu à titre de notification la décision n°2023-01

portant délégation de signature le : 16. 02. 2023

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-02-20-00001

Arrêté du 20 février 2023 portant désaffectation
de l'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien à La
Baconnière



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du **20 FEV. 2023**

portant désaffectation de l'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien à La Baconnière

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13,

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu le décret d'exécution de l'église paroissiale de Saint-Corneille et Saint-Cyprien (commune de La Baconnière) de l'Evêque de Laval du 30 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2023 autorisant Monsieur le Maire de La Baconnière à solliciter la désaffectation de l'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien auprès des services de la préfecture,

Vu la demande du 1^{er} février 2023 de Monsieur le Maire de La Baconnière sollicitant la désaffectation de l'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien,

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 17 février 2023,

Considérant la présence de verrières d'Auguste Alleaume et d'une cloche en bronze datée de 1854 classée monument historiques depuis le 10 décembre 1910,

Considérant qu'il n'est plus célébré d'offices religieux dans cet édifice depuis des décennies,

Considérant l'état de détérioration du bâtiment et les risques d'accident,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne.

ARRETE :

Article 1 : L'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien, située dans la commune de La Baconnière, est désaffectée à la pratique du culte catholique

Article 2 : En cas de démolition de l'édifice :

- une trace mémorielle devra être mise en place.
- la cloche classée sera transférée en vue de sa conservation, selon des modalités examinées en lien avec les services de la direction régionale des affaires culturelles.

- les verrières d'Auguste Alleaume seront déposées et stockées en lieu sûr et à l'abri, suivant les prescription des services de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 3 : Le maire de la commune de la Baconnière se conformera en tous points aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles dans son avis du 17 février 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, le Maire de La Baconnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au directeur régional des affaires culturelles et à l'Evêque du diocèse de Laval.

Marie-Aimée GASPARI



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-10-20-00012

20221020_APMS_Saget_Montign le Brillant_RAA



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

**ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2022
de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDÉRANT la suspicion clinique d'influenza aviaire hautement pathogène posée par le DMV Christophe Rousseau, vétérinaire sanitaire du cabinet Innovet à Segré-en-Anjou-bleu ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

VU l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

La basse-cour de monsieur Jérôme Saget, sise « L'Efficière » à Montigné le Brillant (53970), hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, qualifiée « à risque d'influenza aviaire » est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP de la Mayenne).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP ou le vétérinaire sanitaire.
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP.
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation.
4. La réalisation de prélèvements nécessaire au diagnostic par le vétérinaire sanitaire.
5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits.

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP de l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.

4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n° 1069/200.

Pour les œufs à couvrir : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (*pas de sortie couvoir normalement prévue*).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5. Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules.

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.

2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.

3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

Article 5 :

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le maire de Montigné le Brillant et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du cabinet MC VET CONSEIL à Sablé sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-11-15-00016

20221115_AP

Remuneration_operations_Police-Sanitaire_2022
2023_RAA



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

ARRÊTÉ du 15 novembre 2022

**fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution
des opérations de police sanitaire et des contrôles
ou expertises en matière de protection animale**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant les mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-431 du 12 mai 2015 portant sur la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations d'euthanasie ;

Considérant le montant de l'AMV (Acte médical vétérinaire) fixé à 14,18 € (HT) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté fixe la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire réglementées par l'État et des contrôles ou expertises en matière de protection animale.

Article 2 :

Les rémunérations visées au présent arrêté ne concernent que des actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des dangers sanitaires de première et si nécessaire de deuxième catégorie des animaux, ou exécutés à la demande expresse du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

Article 3 :

Les montants hors taxe des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés en annexe.

Article 4 :

Les rémunérations, présentes sous forme de tableau en annexe, sont fixées pour :

1. Les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements, elles comprennent le recensement et l'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie et suivant les cas,
 - les actes nécessaires au diagnostic ;
 - le contrôle des réactions allergiques ;
 - le marquage des animaux malades et contaminés ;
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration, notamment en cas de maltraitance animale ;
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
2. Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante ;
3. Les autopsies (y compris le rapport), effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;
4. Les injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;
5. Les prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus ;
6. Les prélèvements de lait sur les vaches, brebis, chèvres ;
7. Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;
8. Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;
9. Les prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;
10. Les prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;

11. Les prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;
12. Les visites nécessaires aux contrôles ou expertises en matière de protection animale ;
13. les euthanasies à la demande de l'administration.

Article 5 :

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires prévus à l'article 2 sont rémunérés au taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'État, soit :

Véhicule	Par km parcouru
5 CV et moins	0,32 euros
6 CV et 7 CV	0,41 euros
8 CV et plus	0,45 euros

plus le temps de déplacement forfaitairement fixé à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Article 6 :

A titre de remboursement forfaitaire des frais d'expédition, les vétérinaires sanitaires peuvent percevoir :

- pour l'envoi d'un placenta et d'un tube de sang lors de déclaration d'avortement = 0,40 AMV
- pour un envoi de dix tubes de sang au plus = 0,35 AMV
- pour un envoi de plus de dix tubes de sang = 0,40 AMV
- pour un envoi de plus de trente tubes de sang = 0,45 AMV

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional des finances publiques de la Loire Atlantique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
le chef du service santé et protection animales

Anne-Laure LEFEBVRE